

Gouvernement du Québec

### Décret 161-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Giroux comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Roger Giroux, directeur général adjoint, réseau correctionnel de Montréal, au ministère de la Sécurité publique, cadre supérieur classe I, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 104 424 \$, à compter du 6 mars 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Roger Giroux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33664

Gouvernement du Québec

### Décret 162-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Rodrigue Desmeules comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Rodrigue Desmeules, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 mars 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Rodrigue Desmeules.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33665

Gouvernement du Québec

### Décret 163-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Suzanne Lévesque, administratrice d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit nommée sous-ministre adjointe à ce même ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Suzanne Lévesque.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33666

Gouvernement du Québec

### Décret 164-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Louise Ouellet comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Louise Ouellet, sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Travail, au même classement, au salaire annuel de 104 424 \$, à compter du 6 mars 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Louise Ouellet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33667

Gouvernement du Québec

### **Décret 165-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de la modification de la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998.

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant certaines modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de modifier la conven-

tion collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33668

Gouvernement du Québec

### **Décret 167-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), modifié par l'article 33 du chapitre 90 des lois de 1999, prévoit qu'un comité de réexamen est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit que le comité de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont un est désigné après consultation de l'Union des municipalités du Québec et un autre après consultation de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-97 du 24 septembre 1997, madame Diane Olivier et messieurs André Gagnon, Jean Gérin et Albert Lachance étaient nommés membres de ce comité pour un mandat de deux ans et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau madame Diane Olivier et messieurs André Gagnon et Jean Gérin, membres de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jean-Guy Cloutier comme membre de ce comité en remplacement de monsieur Albert Lachance;

ATTENDU QUE les consultations auprès de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor: